



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Arrêté du 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013 fixant les valeurs limites maximales et les données particulières relatives aux rejets d'effluents, de déversements ou de dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 06-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 10-88 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'autorisation de rejets d'effluents non toxiques dans le domaine public hydraulique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 10-88 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les valeurs limites maximales et les données particulières relatives aux rejets d'effluents, de déversements ou de dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique.

Art. 2. — Outre les valeurs limites des paramètres des rejets d'effluents liquides industriels fixées en annexe 1 du décret exécutif n° 06-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006, susvisé, les valeurs limites maximales prenant en charge la vulnérabilité du domaine public hydraulique sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La localisation et la délimitation du lieu de rejet, de déversement ou de dépôt de matières de toute nature et les caractéristiques techniques de son aménagement doivent prendre en compte la proximité et les conditions d'utilisation des eaux souterraines et superficielles faisant partie du domaine public hydraulique naturel ainsi que des ouvrages de mobilisation et de transfert relevant du domaine public hydraulique artificiel existants ou projetés.

Art. 4. — L'autorisation de rejet, de déversement ou de dépôt de matières de toute nature est octroyée par le wali territorialement compétent, sur la base d'une instruction technique menée par les services des ressources en eau concernés visant à s'assurer du respect des conditions et modalités fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013.

Hocine NECIB.

ANNEXE

Paramètres physico-chimiques

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES MAXIMALES
Matières décantables	(mg/l)	0.3
Nitrates N03	(mg/l)	50
Nitrites N02	(mg/l)	0.1
Chlorure Cl	(mg/l)	700
Chlore actif Cl2	(mg/l)	1
Bioxyde de Chlore ClO2	(mg/l)	0.5
Sulfate S04	(mg/l)	400
Magnésium Mg	(mg/l)	300
Potassium K	(mg/l)	50
Sodium Na	(mg/l)	300
Calcium Ca	(mg/l)	500
Sulfures S	(mg/l)	1

ANNEXE (Suite)
Paramètres chimiques

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES MAXIMALES
Antimoine Sb	(mg/l)	0.3
Sélénium Se	(mg/l)	1
Titane Ti	(mg/l)	0.01
Pesticides et PCB	(mg/l)	0.001
Phénols, composés phénoliques	(mg/l)	0.3
Solvants chlorés	(mg/l)	0
Détergents anioniques (ABS)	(mg/l)	0.5
Bore B	(mg/l)	2
Molybdène Mo	(mg/l)	0.5
Cobalt Co	(mg/l)	2
Brome actif Br ₂	(mg/l)	0.05
Baryum Ba	(mg/l)	1
Argent Ag	(mg/l)	0.1
Arsenic As	(mg/l)	0.1
Beryllium Be	(mg/l)	0.05
Chrome hexavalent Cr ⁶⁺	(mg/l)	0.1
Chrome trivalent Cr ³⁺	(mg/l)	0.5

Paramètres bactériologiques

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES MAXIMALES
Streptocoques fécaux (par 100 ml)	Par 100 ml	1000
Coliformes fécaux (par 100 ml)	Par 100 ml	2000
Salmonelles (par 5000 ml)	Par 5000 ml	Absence
Vibriens cholériques (par 5000 ml)	Par 5000 ml	Absence